



WEBINAIRE D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DES FÉDÉRATIONS POUR LA GESTION DES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES

Commission juridique

20 Janvier 2022



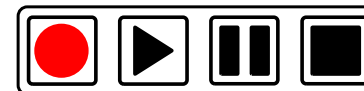
Ouverture

Pour le bon déroulement du webinaire, merci de :

- Couper vos micros
- Poser vos questions dans le chat
- Lever la main pour prendre la parole



Afin de rediffuser ce webinaire, nous vous informons qu'un enregistrement est en cours



Mots d'accueil et bienvenue



Prune ROCIPON

Jacques BETTENFELD

Présidente et Président de la
Commission juridique

Catherine MOYON de BAECQUE

Jean ZOUNGRANA

Présidente et Président de la Commission
Lutte contre les violences sexuelles et les
discriminations dans le sport

Fabienne BOURDAIS

Laurent BONVALLET

Corentin BOB

Ministère chargé des Sports

Le recueil de la parole des victimes de violences sexuelles dans le sport

Intervention d'Agnès LEHAIR

Directrice du CIDFF Service d'Aides aux Victimes de Metz

Cheffe du pôle RSO de la FFTRI



Le constat

Rapport du Dr. Greg DECAMPS

17,2%

Un taux d'exposition aux violences sexuelles dans le sport significatif

6%

Une difficulté pour identifier les violences subies

Les **filles plus exposées** aux atteintes et agressions sexuelles

Proportion équivalente pour le harcèlement.

Mineurs plus exposés aux moments des faits

Le taux d'exposition augmente avec l'intensité de la pratique sportive

Toutes les disciplines sont concernées

80% des auteurs sont connus de leur victime

Auteurs en majorité des hommes et en majorité des sportifs (Pairs)

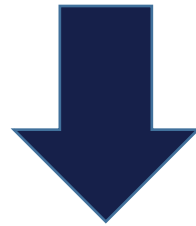
Grande diversité des lieux d'agression avec une plus grande fréquence dans les vestiaires et les internats

Contexte de survenue des violences :

- Entraînements
- Compétitions
- Déplacements sportifs
- Fêtes , bizutage ou rites d'initiation

Réactions psychologiques aux violences

- **Incertitude** : situations d'exhibitionnisme et voyeurisme, atteintes sexuelles
- **Auto-accusation** : culpabilité plus grande chez les victimes d'agressions et atteintes sexuelles
- **Banalisation des actes subis** : peut avoir une fonction protectrice mais augmente le risque d'être victime à nouveau, dissuade les victimes de parler
- *Comment expliquer ce phénomène de banalisation?*



L'intégration de normes spécifiques au milieu sportif
Nécessité de sacrifices pour réussir
Ne pas montrer ses faiblesses sous peine d'être mis à l'écart

Divulgation des violences subies



Environ 3/4 des victimes ont déjà parlé des violences subies (amis)

- La proportion de s'adresser à des adultes est très faible
- Le sentiment de culpabilité est associé au délai de divulgation
- Les conséquences de la divulgation: la grande majorité ne sont pas crus par l'entourage (double victimisation)
- Plus le délai est long plus les victimes s'exposent à un risque de complication sur le plan psychologique

Mécanismes psychologiques liés aux violences



SENTIMENT DE RESPONSABILITE

Recherche d'un soutien social

Minimisation des faits

STRATEGIES POUR FAIRE FACE AUX VIOLENCES

Evitement de la pensée

Auto-accusation

Recherche de solution

Répercussions des violences sexuelles



Sur le plan psychologique

Tristesse
Anxiété
Déprime

Sur le plan relationnel et social

Repli sur soi
Isolement
Irritabilité

Sur le plan scolaire

Résultats
attendus
Envie de bien
faire

Sur le plan physique

Fatigue
Troubles du sommeil
Alimentation
Maux de tête

Sur le plan sportif

Participation
Performance
Plaisir

Être victimes de violences dans le sport exposerait les sportifs à des violences subies dans d'autres contextes ou inversement.

Les adolescents sportifs et en particulier les filles ont un taux d'exposition aux violences sexuelles plus élevé que les adolescents non sportifs.

La parole a un **EFFET PROTECTEUR** sur le bien être psychique, social et physique des victimes
Il faut **ENCOURAGER LA DIVULGATION** des faits le plus rapidement possible après un acte traumatique

Nécessité que le recueil de la parole soit **suivi d'une prise en charge par des professionnels**: psys, associations d'aides aux victimes



Faire appel à des intervenants extérieurs favorise la parole plus libre
Permet aux victimes de rencontrer des ressources potentielles à qui s'adresser en cas de besoin

Les actes de sensibilisation = **ACTION COLLECTIVE** (médecins, personnel médical, établissements sportifs, intervenants extérieurs spécialistes du sujet, partenariat avec les parents)

La prévention des violences sexuelles ne doit pas être un simple discours ni un simple apport d'informations.

Elle doit **favoriser le dialogue, l'implication et la participation des jeunes**

Questions



Analyse d'un cas pratique d'une procédure

Intervention de Me Benjamin Peyrelevade

Avocat au Barreau de Paris



Révélation d'un cas de violence sexuelle et ouverture de procédures



- **Révélation d'un cas de violence sexuelle auprès de**
 - cellule fédérale dédiée,
 - saisine du Président ou d'un autre dirigeant
 - saisine du Comité d'éthique, ou autre
- **A l'initiative de**
 - La victime directement (et/ou son conseil)
 - Intervention d'un tiers
 - Club
 - Association de lutte contre les violences
 - Camarade(s)
 - Parents
 - Par la révélation de l'existence d'une procédure pénale et/ou d'une procédure administrative
 - Médias
 - Autorité administrative compétente
 - Parquet compétent (par ex., en application de l'article 706-47-4 du CPP)

Les procédures qui peuvent être ouvertes

Une procédure pénale,
par le Procureur de la
République

Une procédure
administrative,
par le Préfet

Une **procédure
disciplinaire**,
par la fédération (celle
qui nous intéresse)

Trois procédures qui sont **INDÉPENDANTES** et qui ont des **OBJECTIFS DIFFÉRENTS** (protection de la société, protection de la santé physique et psychique des pratiquants, préservation de la déontologie de la discipline et protection des clubs et licenciés).

LE CUMUL EST POSSIBLE à l'égard de la personne mise en cause (CEDH et CC).

Il peut même en subir une autre : interne au club (soit comme bénévole, soit comme salarié).

En ce qui concerne la procédure disciplinaire sportive :

La fédération qui souhaiterait ouvrir une procédure disciplinaire devra la conduire et l'alimenter par ses propres moyens.

- *Par rapport au volet pénal*
 - Les procédures sont indépendantes
 - Les pièces du dossier pénal sont couvertes par le secret de l'enquête et le secret de l'instruction

- *Par rapport au volet administratif*
 - Mise en mouvement dans des cas particuliers (éducateurs)
 - Le délai de traitement est différent (6 mois)

Recommandations : réunir les pièces objectives // alimenter son propre dossier // ne pas compter sur le dossier pénal // avancer comme dans toute autre procédure disciplinaire // prendre ses distances avec les procédures pénale et administrative pour ne perturber ni l'une, ni l'autre.

L'organe disciplinaire saisi déterminera si les éléments réunis permettent de vérifier l'existence matérielle des faits et pour sanctionner, ou non.

Violence sexuelle et faute disciplinaire

Faute disciplinaire : toute action ou toute abstention contraires aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit, qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité d'assujettie au pouvoir disciplinaire fédéral. (*DP Sport, étude sur le pouvoir disciplinaire fédéral*)

Pour le Conseil d'État, la faute disciplinaire peut être définie « par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou l'institution dont elle relève... » (CE, 7 juillet 2004, n°255136)

Des faits de violence sexuelle peuvent constituer une faute disciplinaire.

Des questions et des limites peuvent se poser.

De certaines questions et limites qui peuvent se poser



- L'ancienneté des faits révélés : imprescriptibilité de l'action disciplinaire

Recommandation : toutefois, agir dans un « *délai raisonnable* » (notion de droit administratif) à compter de la révélation des faits.

- L'auteur des faits n'est plus licencié de la fédération à la date de la révélation : en l'état de la jurisprudence, la sanction disciplinaire ne peut pas être prise (CE, 28 avril 2014, n°373051)



Observations : le règlement disciplinaire type évoque dorénavant la notion de personnes agissant en qualité de « *dirigeant ou de licencié de fait* ».

Le Conseil d'Etat admet que la fédération puisse prendre une mesure administrative interdisant la prise de licence, à titre de mesure conservatoire et urgente (CE, 5 mai 1995, n°155820). Toutefois, cette mesure ne doit pas s'apparenter à une sanction.

- Les faits ont été commis en dehors des activités fédérales :



Observations : un agissement de la vie privée peut constituer une faute disciplinaire, s'il a une incidence directe sur l'activité sportive ou est en relation directe avec elle // peuvent donner lieu à poursuites disciplinaires des faits susceptibles de heurter directement la morale ou l'éthique sportives, les intérêts moraux ou matériels de la fédération.

Ouverture d'une procédure disciplinaire par la fédération



La personne mise en cause n'est pas identifiée - cela suppose d'engager des investigations préalables à la saisine de la commission de discipline.

- Recueil de la parole de la victime (propos de Mme Lehair)
- Recherche des éventuels témoins.

A défaut d'identification, les poursuites disciplinaires sportives ne pourront être engagées.

L'enquête pénale permet des moyens d'investigations susceptibles, à terme, de confondre l'auteur. La procédure disciplinaire pourra alors être reprise à l'issue de la procédure pénale (avec l'autorité de la chose jugée sur la matérialité des faits).



La personne mise en cause est identifiée - cela suppose de saisir l'organe disciplinaire compétent et d'envisager de prendre :

- une mesure conservatoire (écarter la personne mise en cause de ses fonctions)
- la décision d'ouvrir une phase d'enquête (ou instruction)

La mesure provisoire



Principes généraux : Par nature, n'est pas une sanction et ne peut être prononcée que dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire (CE, 13 mars 1987, n°54149 ; CE, 5 mai 1995, n°155820).

Elle n'a pas à être motivée (CE, 15 nov. 2000, n°186801). Lorsqu'elle est prise en urgence, elle n'est pas soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable (CAA Marseille, 25 janvier 2021, n° 20M101156).

Dans le sport : prévue par l'article 12 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives (Annexe I-6 du code du sport). Elle est prise par les organes compétents préalablement désignés « *lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits* » (cela suppose de la motiver).

Elle est insusceptible d'appel. Mais elle peut être contestée devant le Conciliateur du CNOSF, puis le juge compétent (*distinction fédération délégataire/fédération agréée*).

Elle prend fin en cas de retrait, ou si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti (10 semaines + report + 1 mois).

Recommandations : même en cas d'urgence, recueillir préalablement les observations de la personne visée (le cas échéant par écrit) // La mesure provisoire doit être motivée.

L'instruction



Prévue par l'article 10 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives (Annexe I-6 du code du sport) :

- soit en raison du type d'affaire (liste fédérale),
- soit parce que « *Toute affaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire* ».

Instructeurs : Désignés par un organe de la fédération (par ex. le Président, le Comité Directeur, le Bureau, l'AG, le Comité d'éthique, etc.). Ils peuvent être des salariés de la fédération et sont choisis :

- soit parmi les personnes physiques ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales visées à l'article 2 de l'Annexe I-6 du code du sport,
- soit en raison de compétence au regard des faits objets des poursuites.

Ne sont pas membres de l'organe disciplinaire, et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Ils n'ont pas compétence pour clore d'eux-mêmes une affaire.

Recommandations : faire désigner par un organe collégial // pas d'obligation d'antériorité // possibilité de désigner des personnes extérieures (« *compétence au regard des faits* ») // possibilité d'avoir des instructeurs consacrés à certains types d'affaires // envisager de constituer une base consolidée interfédérale (CNOSF ?)

De certaines difficultés dans la conduite de l'instruction



- Le recueil de la parole de la victime (propos de Mme Lehair)
- L'audition de la personne mise en cause
- Les délais de traitement :
 - procédure disciplinaire - 10 semaines (+ report + 1 mois) - *[4 mois, si appel]*
 - procédure administrative - 6 mois
 - procédure pénale - temps de l'enquête



Observation : Exemple de la Direction des affaires criminelles recommande à l'administration de ne pas entendre le mis en cause, les victimes potentielles et les témoins tant qu'ils n'ont pas été entendus sur un plan pénal. Cette position est incompatible avec les délais de traitement au disciplinaire, sauf à attendre l'issue de la procédure pénale avant d'engager les poursuites disciplinaires.

Recommandation : mettre l'instructeur dans les meilleures dispositions pour remplir sa mission.

- Les auditions peuvent être source de difficultés pour la(les) victime(s).
- Ces dossiers peuvent conduire à une chaîne de mises en cause, notamment :
 - Complices (actifs ou par omission)
 - les personnes qui, bien qu'informées, n'ont pas saisi les autorités compétentes (parallèle avec les articles 434-1 et suivants du Code pénal : entrave par non dénonciation de crime).

Le rapport d'instruction est signé, puis transmis à l'organe disciplinaire compétent et à la personne mise en cause.

L'audience disciplinaire



Respect de la procédure « classique » (délais de convocation, droit à un conseil, respect du contradictoire, etc.).

Les questions les plus délicates qui peuvent se poser touchent :

- à l'éventuelle audition de la (des) victime(s)
- à une éventuelle demande de confrontation
- au fait que la victime et son agresseur soient mineurs
- à l'éventuel refus de la personne mise en cause de participer à la procédure, par exemple en se réfugiant derrière le secret de l'enquête, ou le secret de l'instruction.



Observations : pas de « *partie civile* » au disciplinaire // les procédures sont indépendantes // cas du juge d'instruction qui refuse délivrance de l'interrogatoire de première comparution au motif que les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes // la procédure disciplinaire a vocation à sanctionner une violation de la déontologie propre à la discipline sportive (charte de déontologie CNOSF et fédérations) // Ne pas agir présente également des risques [L.131-7 et L.231-5 du code du sport : veiller à la sécurité des licenciés / risque de retrait d'agrément fédéral (R.131-9 du code du sport) ou des clubs (R.131-5 du code du sport)]

Recommandations : ne pas lier la procédure disciplinaire à la procédure pénale // si le mis en cause refuse de participer au débat devant l'organe disciplinaire, c'est son droit, l'organe de discipline peut néanmoins statuer // préconiser le huis clos

Le délibéré



La personne mise en cause et l'instructeur ni n'assistent ni ne participent au délibéré.

L'organe disciplinaire doit statuer en l'état des éléments qui lui sont soumis. Il vérifie l'existence des faits et les qualifie.

- **Éléments suffisamment objectifs, précis et concordants permettant de conclure que les faits apparaissent établis : une sanction pourra être prononcée.**
- **Si les pièces du dossier permettent de mettre la personne poursuivie hors de cause, l'organe disciplinaire dira n'y avoir lieu à sanction.**

Il reste l'hypothèse où l'organe disciplinaire n'aurait pas réussi à forger son opinion de façon claire...

Le délibéré



➤ Si les pièces apparaissent imprécises et/ou mal étayées, l'organe disciplinaire peut :

- soit prendre une décision de mise hors de cause, en soulignant que c'est en l'état des éléments soumis à l'appréciation de l'organe disciplinaire (un élément nouveau pourrait justifier l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire) ;
- soit prendre une décision de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale et/ou de la procédure administrative.



Observations : la qualification des faits au pénal s'impose au disciplinaire.

Selon l'adage, « *le pénal ne tient pas le disciplinaire en l'état* » mais, la décision rendue par la juridiction pénale a autorité de la chose jugée quant aux constations matérielles des faits.

Un même fait peut constituer un manquement disciplinaire, sans pour autant constituer une infraction pénale. (*Exemples*)

Risque : possibilité pour la personne relaxée au pénal de solliciter l'annulation de la sanction disciplinaire et l'indemnisation du préjudice résultant de la faute de la fédération.

Recommandations : ne pas retenir les éléments constitutifs d'une infraction pénale // caractériser une faute déontologique // respecter l'échelle des sanctions mise en place par la fédération (barème disciplinaire)

La sanction et la notification

Respect de la procédure « classique » (Choisir une sanction proportionnée, conforme à l'échelle des sanctions réglementaire – barème disciplinaire)

Possibilité d'assortir la sanction d'une publication dans la revue fédérale (anonymiser la décision, sauf décision motivée)



Observation : la personne relaxée peut demander une publication nominative.

L'appel n'est pas suspensif (sauf décision motivée)

Les voies de recours

Respect de la procédure « classique » :

- Appel devant la l'organe disciplinaire d'appel dans le délai de 7 jours (+ 5 jours si hors métropole)
 - Par la personne sanctionnée
 - Par la fédération

- Possibilité de saisine directe de la Conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours
 - Par la personne sanctionnée

La(les) victime(s) n'ont pas de droit d'appel.

Questions / Réponses



Remerciements



Pour toute question supplémentaire :
sj@cnosf.org

[Infographie de sensibilisation sur les abus et le harcèlement disponible sur le site du CNOSF](#)

